

N° 541. — DÉCISION fixant le traitement des Chefs de district.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1876 fixant les cadres des divers services indigènes, ainsi que les traitements et allocations aux fonctionnaires et agents de ces services;

Considérant que les nouveaux pouvoirs donnés aux chefs de district et les devoirs qui leur sont imposés nécessitent de leur part une action plus active et un assez grand emploi de leur temps;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour la fixation du traitement, de l'ancienneté des chefs et des services rendus par chacun d'eux,

DÉCIDONS :

A compter du 1^{er} juillet prochain, les chefs de district de Tabiti et Moorea recevront, selon leur ancienneté et les services déjà rendus par eux, un traitement annuel qui sera de 900 fr., 1,200 fr., 1,500 fr. ou 1,800 fr.

Chacun des chefs pourra d'ailleurs être ultérieurement et successivement appelé à recevoir la solde supérieure à celle dont il sera déjà titulaire.

Le traitement des chefs des Tuamotu et de Tubuai sera ultérieurement déterminé.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N° 542. — DÉCISION fixant la solde des Ministres du culte.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1876 fixant les cadres des divers services indigènes, ainsi que les traitements et allocations aux fonctionnaires et agents de ces services ;

Considérant qu'il est juste d'allouer aux ministres du culte un traitement plus en rapport avec les fonctions qu'ils occupent,